Nations Unies CAC/COSP/IRG/II/1/1/Add.8

Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
28 mai 2018
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application
Première reprise de la neuvième session
Vienne, 3-5 septembre 2018
Point 2 de l'ordre du jour
Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

Page

II. Résumé analytique 2
Sri Lanka 2

V.18-03685 (F) 030718 040718

Merci de recycler

II. Résumé analytique

Sri Lanka

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel de Sri Lanka dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Sri Lanka a signé la Convention le 15 mars 2004 et l'a ratifiée le 31 mars de la même année. La Convention est entrée en vigueur à son égard le 14 décembre 2005.

L'application par le pays des chapitres III et IV de la Convention a été examinée au cours de la troisième année du premier cycle (CAC/COSP/IRG/I/3/1/Add.20).

Sri Lanka est dotée d'un système juridique mixte qui associe droit civil romano-hollandais et *common law* anglaise, et applique ce système dualiste aux fins de la mise en œuvre des traités internationaux. Le dix-neuvième amendement à la Constitution, adopté en mai 2015, prévoit la création de la Commission chargée d'enquêter sur les allégations de corruption et l'habilite à appliquer la Convention, donnant ainsi une reconnaissance constitutionnelle à ce traité.

Sri Lanka est membre du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux (GAP) et du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier.

Les institutions les plus importantes en matière de lutte contre la corruption sont la Commission chargée d'enquêter sur les allégations de corruption, la Division des enquêtes sur la criminalité financière de la Police sri-lankaise, le Département du Procureur général, la Cellule sri-lankaise de renseignement financier, la Commission de la fonction publique, la Commission nationale de passation des marchés, le Vérificateur général des comptes et le Groupe de travail présidentiel spécial chargé du recouvrement des avoirs de l'État illégalement acquis.

2. Chapitre II : mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

Sri Lanka a pris un ensemble de dispositions et de mesures importantes qui, sans constituer pour autant une stratégie unique de lutte contre la corruption, visent à prévenir ce phénomène. Les principes directeurs de la politique et les obligations fondamentales de l'État énoncés au chapitre VI de la Constitution prônent l'intégrité et la prévention de la corruption au sein du Gouvernement. Le Plan d'action national de lutte contre la corruption de 2007 prévoit des mesures tangibles, assorties de délais ; toutefois, il n'a jamais été systématiquement appliqué ni mis à jour. La stratégie de lutte contre la corruption intitulée « Seven steps to zero tolerance » (sept mesures pour une tolérance zéro) adoptée en 2015 par la Commission chargée d'enquêter sur les allégations de corruption est destinée à guider ses travaux dans les domaines de la détection, de la répression et de la prévention, et s'accompagne d'un plan triennal de mise en œuvre. Cette stratégie prévoit la nomination d'agents d'intégrité dans les institutions publiques, l'amélioration de la transparence des services publics et le renforcement du partenariat avec la société civile. Elle est en cours d'exécution, en particulier en ce qui concerne le renforcement des fonctions de prévention de la Commission. Elle a été intégrée au Plan d'action national 2015-2017 relatif au Partenariat pour le gouvernement ouvert. Au moment de l'examen, des efforts avaient été engagés pour mettre en œuvre une stratégie globale de lutte contre la corruption.

En sa qualité d'organe principal de lutte contre la corruption et d'autorité désignée en vertu du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, la Commission chargée d'enquêter sur les allégations de corruption est dirigée par trois commissaires et un directeur général. Les commissaires sont nommés par le Président sur recommandation du Conseil constitutionnel pour un mandat de cinq ans non

renouvelable et ne peuvent être révoqués qu'avec l'approbation du Parlement. La nomination, la durée du mandat et la destitution du directeur général sont du seul ressort du Président et il n'existe aucune règle en matière disciplinaire ; cependant, il est nommé en concertation avec les commissaires et toute décision du Président peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire ultérieur (art. 126 de la Constitution). L'indépendance de la Commission chargée d'enquêter sur les allégations de corruption est consacrée dans le dix-neuvième amendement à la Constitution et dans les dispositions relatives à la nomination, à la durée du mandat et à la destitution des commissaires de la Commission (art. 2 de la loi portant création de la Commission chargée d'enquêter sur les allégations de corruption).

La Commission gère entre autres un mécanisme de signalement à l'intention des citoyens et organise des activités ponctuelles de formation et de sensibilisation. Afin de traiter la question de la prévention de la corruption de manière plus structurée, elle a entrepris de créer une unité de prévention spécialisée.

La Commission des lois du Ministère de la justice examine périodiquement les lois du pays et, à ce jour, a proposé d'apporter plusieurs modifications aux lois sur la corruption, sur la prévention du blanchiment d'argent et sur l'entraide judiciaire en matière pénale. En outre, la Commission chargée d'enquêter sur les allégations de corruption et les ministères et institutions compétents ont présenté des propositions de modification de la loi sur la déclaration des actifs et des passifs, de la loi portant création de la Commission chargée d'enquêter sur les allégations de corruption, de la loi sur la Commission d'enquête, du Code judiciaire, de la loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et de la loi sur le droit à l'information.

Sri Lanka participe aux travaux de plusieurs instances régionales et internationales, dont l'Initiative de lutte contre la corruption en Asie et dans le Pacifique de la Banque asiatique de développement et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, et l'Association sud-asiatique de coopération régionale. Elle est membre du Commonwealth, de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), du Partenariat pour le gouvernement ouvert, du Forum des organismes de gestion électorale d'Asie australe (Forum of Election Management Bodies of South Asia) et du réseau interinstitutionnel d'Asie et du Pacifique pour le recouvrement d'avoirs.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

La nomination, la mutation, le contrôle disciplinaire et la révocation des agents publics relèvent de la compétence de la Commission de la fonction publique (art. 54 et 55 de la Constitution) : ces attributions peuvent être confiées à des agents publics ou des comités qu'elle aura désignés (art. 56 et 57 de la Constitution).

Les Règles de procédure concernant la nomination, la promotion et le transfert des agents publics et le Code de la fonction publique énoncent les règles régissant le recrutement, la nomination, la rémunération, la promotion, le licenciement et la démission des agents publics, ainsi que leurs droits et devoirs généraux. Les avis de vacance de poste sont publiés au Journal officiel de la République socialiste démocratique de Sri Lanka, dans les journaux et sur Internet. Les candidats sont sélectionnés au moyen d'épreuves écrites et d'entretiens. Toutes les nominations sont faites conformément aux notes de service et aux modalités de recrutement élaborées pour chaque poste par les administrations publiques et approuvées par la Commission de la fonction publique (chap. IV des Règles de procédure, chap. II du Code de la fonction publique). Lors de leur nomination, les agents publics prêtent serment (art. 85 des Règles de procédure). Un système de rotation des agents publics a été mis en place (chap. XVIII des Règles de procédure). Les plaintes relatives au processus de recrutement, aux mesures disciplinaires ou autres griefs peuvent être déposées auprès de la Commission de la fonction publique ou du Tribunal des recours administratifs (art. 58 et 59 de la Constitution, chap. XX des Règles de procédure), et

pourront faire l'objet d'un réexamen juridictionnel en vertu des articles 138 et 126 de la Constitution.

Le Code de la fonction publique énonce des règles concernant la conduite et la discipline des agents publics (chap. 47 et 48). Ceux-ci ne peuvent pas accepter d'emploi secondaire, mais des dérogations sont accordées à titre exceptionnel (chap. 30). Aucun délai n'est imposé aux agents publics qui rejoignent le secteur privé. Même si le Code exige que les agents publics évitent les conflits d'intérêts (chap. 29 et 30), il ne définit pas de manière exhaustive les obligations et les procédures en la matière. Les dons sont généralement interdits, mais les cadeaux de courtoisie d'une valeur inférieure à 5 000 roupies sri-lankaises (environ 30 dollars É.-U.) peuvent être autorisés s'ils sont déclarés au Secrétaire du Ministère des affaires étrangères (chap. 47). Le chapitre 48 régit les procédures disciplinaires et énonce les sanctions applicables en cas de non-respect du Code (blâme, mutation disciplinaire, rétrogradation, réduction de salaire, révocation, etc.). Sri Lanka n'a pas défini de charges publiques qui seraient particulièrement exposées à la corruption.

Les agents publics ne sont pas expressément tenus de signaler les faits de corruption. Ils peuvent recourir au mécanisme de signalement de la Commission chargée d'enquêter sur les allégations de corruption, mais hésitent souvent à le faire, de crainte de manquer à leurs obligations de confidentialité.

Les membres du Parlement, les juges, les agents des administrations publiques, des ministères et des autorités locales, les présidents et le personnel des entreprises publiques, les candidats à un mandat public électif et les responsables élus sont tenus de déclarer leurs actifs et passifs ainsi que ceux des membres de leur famille (art. 2 et 3 de la loi sur la déclaration des actifs et des passifs). Les déclarations doivent être soumises dans un délai de trois mois à compter de leur nomination, et chaque année par la suite (art. 3 de la loi, art. 87 des Règles de procédure). L'absence de déclaration et toute fausse déclaration ou omission entraînent des poursuites ou des mesures disciplinaires (art. 9 de la loi, chap. 29 du Code de la fonction publique). Les déclarations sont confiées pour conservation aux responsables des services concernés et un organe d'enquête peut demander à les examiner. Il n'existe pas de système officiel de contrôle ou de vérification. La Commission chargée d'enquêter sur les allégations de corruption a proposé d'apporter plusieurs modifications à la loi sur la déclaration des actifs et des passifs pour remédier à ses insuffisances. Le public peut consulter les déclarations moyennant le versement d'un droit (art. 5, par. 3, de la loi).

Les critères généraux pour la candidature et l'élection à un mandat public sont définis dans la Constitution (chap. XIV). Des critères plus détaillés font l'objet de dispositions législatives particulières telles que la loi sur les élections présidentielles, la loi sur les élections parlementaires, la loi sur les élections provinciales, la loi sur le référendum et l'ordonnance sur les élections des autorités locales. Si les responsables de partis politiques reconnus et les candidats présentés aux élections doivent déclarer leurs avoirs (art. 2 à 4 de la loi), le non-respect de cette disposition n'est pas un obstacle à leur élection. Un agent public qui cherche à se faire élire en tant que membre du Parlement doit démissionner de la fonction publique (chap. 32 et 47 du Code de la fonction publique).

Il n'existe aucune loi relative au financement des candidatures à un mandat public électif ou des partis politiques, et des discussions sont actuellement menées sur la possibilité d'en adopter une. La loi sur les élections parlementaires prévoit l'octroi de subventions publiques aux partis politiques reconnus lors des élections législatives (sect. 127).

L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par la Constitution (chap. XV) et le fait d'intervenir dans son fonctionnement est une infraction passible de poursuites (art. 111C). Les juges de la Cour suprême et de la Cour d'appel sont nommés par le Président, sous réserve d'approbation par le Conseil constitutionnel, et peuvent être révoqués pour faute professionnelle ou incapacité avérée uniquement par une décision du Président avec l'appui de la majorité parlementaire (art. 107). Cependant, seules les infractions graves peuvent donner lieu à une procédure de destitution, les

infractions disciplinaires ordinaires et d'une gravité moindre ne faisant l'objet d'aucune mesure disciplinaire ni sanction. Une proposition d'amendement à la Constitution envisage l'instauration d'une nouvelle procédure pour traiter les fautes n'entraînant pas une mesure de destitution. Les juges de la Haute Cour sont nommés par le Président sur recommandation du Conseil supérieur de la magistrature (art. 111). Ce dernier a autorité pour nommer, muter, révoquer et soumettre à des mesures de contrôle disciplinaire les juges de la Haute Cour et des juridictions inférieures ainsi que les agents publics visés (art. 111H). Le comportement des juges est régi par le règlement du Conseil supérieur de la magistrature et les circulaires du Conseil, le Code de la fonction publique, le règlement de la Cour suprême et le règlement de la Cour d'appel. Sri Lanka est en passe d'élaborer un code de conduite judiciaire complet. Par l'intermédiaire de l'Institut de la magistrature, le Conseil supérieur de la magistrature dispense aux juges une formation destinée à renforcer leur intégrité.

Le Procureur général est nommé par le Président, sous réserve d'approbation par le Conseil constitutionnel. Conformément à la loi sur la révocation des fonctionnaires (procédure), il ne peut être révoqué que par le Parlement, pour des motifs précis, à l'issue d'une enquête. Les procureurs sont considérés comme des agents publics et doivent donc respecter le Code de la fonction publique, les Règles de procédure et les règles de conduite et de déontologie applicables à tous les magistrats, conformément au règlement de la Cour suprême. Les questions disciplinaires concernant des agents du Département du Procureur général sont traitées par la Commission de la fonction publique.

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

Sri Lanka applique un système décentralisé de passation de marchés, où la responsabilité des opérations d'achat incombe aux secrétaires des ministères d'exécution concernés. La Commission nationale de passation des marchés élabore des procédures et des lignes directrices dont elle surveille l'application (chap. XIXB de la Constitution). Tous les marchés publics doivent être conformes tant aux lignes directrices de 2006 en matière de passation des marchés de biens et de travaux (*Procurement Guidelines 2006: Goods and Works*), qui énoncent diverses méthodes de passation de marchés (chap. 3), les règles applicables à la préparation et à la planification des marchés (chap. 4), les procédures d'appel d'offres (chap. 5 à 7) et les règles d'attribution des marchés (chap. 8), qu'au guide de 2017 sur la gestion des projets et des marchés pour les projets d'aménagement des infrastructures (travaux) (*Guide to Project Management and Contract Management for Infrastructure Development Projects (Works)*). En outre, le manuel de passation des marchés (*Procurement Manual*) de 2006 contient des règles détaillées sur divers aspects de la passation des marchés publics. Les plaintes peuvent être déposées auprès de la Commission nationale de passation des marchés, de la Commission de recours en matière de marchés publics ou de la Cour suprême. Au moment de l'examen, la Commission nationale de passation des marchés s'était attelée à la révision des lignes directrices et du manuel pour les mettre en conformité avec les normes internationales. La Commission, l'Institut sri-lankais d'administration pour le développement et la Miloda Academy of Financial Studies dispensent des services de formation aux agents chargés de la passation des marchés.

Le chapitre XVII de la Constitution traite de la gestion des finances publiques, notamment l'adoption du budget national. Le Parlement contrôle totalement les finances publiques (art. 148 de la Constitution), tandis que le Département du budget national du Ministère des finances établit le budget national, y compris un état prévisionnel des recettes et des dépenses et un cadre budgétaire triennal. Ce département assure également le suivi des dépenses budgétaires, notamment l'affectation de ressources financières aux programmes et projets publics, en apportant son concours à l'exécution du budget national et au contrôle des crédits budgétaires. La loi sur la gestion budgétaire (responsabilité) régit la communication d'informations sur les dépenses et les recettes par les organismes publics et impose

au Ministère des finances l'obligation d'établir des rapports périodiques sur la situation budgétaire (art. 10 à 15). La Commission du service de vérification des comptes, composée du Vérificateur général des comptes et de quatre autres membres, surveille le respect par les autorités publiques de la loi relative aux normes de comptabilité et d'audit. Le Règlement financier et les circulaires du Trésor émises par le Ministère des finances énoncent les règles concernant la conservation des livres comptables, des états financiers et des documents publics. Les ministères, les départements, les organes institutionnels, les organismes officiels ne percevant pas de revenus et les entreprises publiques sont tenus de communiquer des informations conformément à ce règlement et sont contrôlés par le Vérificateur général des comptes. La falsification de comptes publics constitue une infraction pénale (art. 452 et 453 du Code pénal ; art. 5, par. 2, de la loi sur les infractions visant des biens publics).

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

La Constitution garantit le droit d'accès à l'information (art. 14A). Toute atteinte à ce droit peut être signalée au Médiateur et à la Commission des droits de l'homme.

En 2017, à la suite de consultations menées depuis plusieurs années avec la société civile, Sri Lanka a adopté la loi sur le droit à l'information afin de réglementer de façon exhaustive l'accès à l'information. La loi est entrée en vigueur le 4 février 2017, mais ses dispositions n'étaient pas pleinement appliquées au moment de l'examen. Elle établit, entre autres choses, les procédures à suivre pour obtenir des informations (art. 24 à 30), les motifs de rejet des demandes d'information (art. 5 et 35) et les obligations des organismes publics en matière de conservation des documents (art. 7). Elle impose aussi aux autorités publiques l'obligation de désigner des fonctionnaires de l'information et des fonctionnaires chargés de traiter les recours (art. 23 et 31). La Commission du droit à l'information veille au respect de cette loi par les organismes publics, publie des lignes directrices et fait office d'organe d'appel de deuxième instance (art. 14, 15 et 31 à 34).

La plupart des administrations publiques ont leur propre site Web et Sri Lanka entend mettre en place un système d'administration en ligne pour assurer des services publics par voie électronique. La Commission chargée d'enquêter sur les allégations de corruption élabore actuellement des chartes citoyennes pour que les collectivités locales et l'administration publique mettent à la disposition des citoyens des informations détaillées sur les services publics existants, y compris leur coût et les délais à prévoir.

Chacun peut signaler des actes de corruption à la Commission chargée d'enquêter sur les allégations de corruption en personne, par la poste, par une ligne téléphonique spéciale et par courrier électronique. La loi portant création de la Commission chargée d'enquêter sur les allégations de corruption accorde en pareil cas à l'intéressé une immunité sur les plans civil et pénal (art. 9). La loi sur les mesures d'aide et de protection en faveur des victimes d'infractions et des témoins protège en outre contre toute forme de harcèlement au travail les personnes qui communiquent de telles informations.

La Commission chargée d'enquêter sur les allégations de corruption coopère avec la société civile dans le cadre d'activités diverses. Il est d'usage que la société civile soit consultée lors de la rédaction des lois, comme cela a été fait pour la loi sur la déclaration des actifs et des passifs, la loi sur l'audit et la loi sur le droit à l'information.

La Commission chargée d'enquêter sur les allégations de corruption, qui collabore avec le Ministère de l'éducation et l'Institut national de l'éducation pour intégrer la lutte contre la corruption dans les programmes scolaires, a entrepris d'élaborer des règlements visant à enrayer la corruption dans les administrations scolaires, ainsi que d'organiser des concours de créativité et de mettre en place des « clubs d'intégrité » dans les écoles.

Secteur privé (art. 12)

Des mesures concernant l'enregistrement des opérations, l'établissement des états financiers, la comptabilité et la vérification des comptes dans le secteur privé sont prévues dans la loi relative aux normes de comptabilité et d'audit, la loi sur les sociétés, la loi sur la commission des opérations de bourse, la loi sur le droit monétaire, la loi sur les banques, la loi sur les assurances et la loi sur les sociétés financières.

La loi relative aux normes de comptabilité et d'audit s'applique aux « entreprises commerciales spécifiées » (art. 5 de la loi et annexe à la loi), soit actuellement 1 410 entreprises, dont des entreprises et des banques privées. Les entreprises commerciales sont tenues de faire vérifier leurs comptes (art. 6) et encourent des sanctions si elles ne le font pas (art. 6, 7 et 27). L'Institut sri-lankais des experts-comptables a adopté les normes de comptabilité et d'audit, en application de la loi relative aux normes de comptabilité et d'audit (art. 2 et 3) et pour se conformer aux normes internationales. Le Conseil de surveillance des normes de comptabilité et d'audit contrôle le respect de la loi et des normes et signale les cas présumés de corruption aux services de détection et de répression. Le Comité des normes comptables et le Comité des normes d'audit formulent des recommandations relatives à ces normes (art. 8 et 9).

Toutes les entreprises constituées en vertu de la loi sur les sociétés sont tenues de conserver des documents comptables exacts (art. 148), d'établir des états financiers (art. 150 à 153) et de nommer un auditeur (art. 154 à 160). Les dossiers de l'entreprise doivent être tenus à la disposition du public pour consultation (art. 120). La partie XXI prévoit des mesures et des sanctions en cas de non-respect.

En vertu de la loi relative aux normes de comptabilité et d'audit, les audits des entreprises commerciales spécifiées doivent être réalisés par des membres de l'Institut des experts-comptables. La loi sur les sociétés dispose que les audits des autres entités peuvent être menés par des auditeurs inscrits auprès du préposé au registre des sociétés.

Afin d'encourager l'application de bonnes pratiques commerciales, l'Institut des experts-comptables, la Chambre de commerce et d'autres associations organisent chaque année des compétitions portant sur la publication d'informations par les entreprises et sur les pratiques optimales de celles-ci. Des codes de gouvernance d'entreprise ont été adoptés en ce qui concerne les banques et les sociétés financières agréées.

Il n'existe pas de mécanisme de signalement des irrégularités spécialement conçu pour le secteur privé.

La déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin est interdite (art. 10 à 19 de la loi nº 24 de 2017 sur l'administration fiscale).

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

En tant que membre du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux, Sri Lanka est tenue d'appliquer les recommandations du Groupe d'action financière et de se soumettre à ses évaluations.

Le régime juridique interne de lutte contre le blanchiment d'argent repose sur la loi sur la prévention du blanchiment d'argent, la loi sur le signalement des opérations financières et la loi sur la Convention pour la répression du financement du terrorisme. Les infractions visées par la loi sur la corruption et les autres infractions liées à la corruption visées par le Code pénal sont considérées comme des infractions principales aux fins de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et de la loi sur le signalement des opérations financières (voir la définition de l'expression « activité illégale » donnée dans ces deux lois). Par conséquent, l'argent obtenu par la corruption relève de la compétence de Cellule de renseignement financier.

Toutes les institutions se livrant à des activités financières ou à des activités non financières désignées, telles que définies à l'article 33 de la loi sur le signalement des opérations financières, sont tenues de se conformer à cette loi et à ses dispositions concernant la vérification de l'identité des clients, la tenue des états comptables et les mesures de vigilance. Ces institutions ont l'obligation de déclarer, conformément à la loi, les opérations suspectes à la Cellule de renseignement financier. Celle-ci surveille l'application de la loi par les institutions, y compris en conduisant des inspections sur place, impose des sanctions administratives, publie des lignes directrices et renvoie des affaires aux tribunaux. Les services existants de contrôle des secteurs bancaires et non bancaires ainsi que le Département du contrôle des changes de la Banque centrale de Sri Lanka exercent également une fonction de surveillance.

En vertu de la loi sur le signalement des opérations financières, la Cellule de renseignement financier est habilitée à communiquer des informations aux services nationaux de détection et de répression, y compris la Commission chargée d'enquêter sur les allégations de corruption (art. 15) et des institutions étrangères (art. 15 à 17). Elle est membre du Groupe Egmont et a conclu des mémorandums d'accord avec 34 homologues à l'étranger. Les autorités sri-lankaises coopèrent par l'intermédiaire de divers mécanismes, dont INTERPOL, l'Association sud-asiatique de coopération régionale et l'Initiative du golfe du Bengale pour la coopération technique et économique multisectorielle.

La réglementation en vigueur impose aux institutions financières, y compris aux sociétés de transfert de fonds et à leurs mandataires, de se procurer et de conserver des informations sur le donneur d'ordre et de surveiller les opérations accompagnées d'informations insuffisantes.

Sri Lanka a institué un régime de déclaration afin de surveiller le mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables au porteur (art. 24 à 27). En vertu du règlement d'application, datant de 2017, de la loi sur les changes, les virements transfrontières d'un montant supérieur à 15 000 dollars (10 000 dollars dans le cas des virements à l'étranger) sont obligatoirement déclarés. Les espèces et titres négociables importés au Sri Lanka ou exportés du pays peuvent être saisis ou immobilisés si l'on soupçonne qu'ils proviennent d'une activité illégale ou serviront à commettre une telle activité (art. 24 et 25).

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Les mesures visant à promouvoir la participation de la société, y compris dans le cadre du Partenariat pour le gouvernement ouvert et du Plan d'action national de lutte contre la corruption (art. 5 et 13).
- La mise en place, dans tout le pays, de cyberkiosques destinés à faciliter l'accès électronique aux services publics (art. 10, al. a)).
- Les activités entreprises dans le domaine de l'éducation par la Commission chargée d'enquêter sur les allégations de corruption, notamment les clubs d'intégrité créés dans les écoles, et des programmes et concours spécifiques (art. 13, par. 1, al. c)).

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que Sri Lanka prenne les mesures suivantes :

- Appliquer une politique de prévention de la corruption efficace et coordonnée prévoyant des objectifs clairement définis, des moyens de les atteindre, des organes responsables et la coordination voulue (art. 5, par. 1, de la Convention) ;
- Continuer de s'efforcer de structurer davantage le travail préventif mené par la Commission chargée d'enquêter sur les allégations de corruption, notamment en créant une unité de prévention spécialisée et en veillant à son bon fonctionnement (art. 5, par. 2, et 6, par. 1) ;

- Renforcer l'indépendance et l'efficacité de la Commission chargée d'enquêter sur les allégations de corruption, y compris en adoptant des règles claires relatives à la durée du mandat et aux modalités de révocation du directeur général, en précisant la procédure à suivre pour le soumettre à des mesures de contrôle disciplinaire, en fournissant à la Commission des ressources matérielles suffisantes, en faisant bénéficier son personnel d'une formation spécialisée et en exerçant sur ses membres un contrôle administratif et disciplinaire (art. 6, par. 2) ;

- Envisager de recenser les postes du secteur public qui sont particulièrement exposés à la corruption et d'adopter des procédures appropriées pour sélectionner et former les agents publics qui occupent ces postes (art 7, par. 1, al. b)) ;

- Envisager d'adopter une loi complète sur le financement des candidatures à un mandat public électif et des partis politiques (art. 7, par. 3) ;

- Renforcer les mesures visant à prévenir et à détecter les conflits d'intérêts, notamment par l'adoption de règles claires sur ce qui constitue un conflit d'intérêts et de sanctions en cas de non-conformité, la création d'un mécanisme de contrôle et la formation des agents publics (art. 7, par. 4, et 8, par. 5) ;

- Renforcer l'application du Code de la fonction publique, notamment en dispensant une formation aux agents publics, et envisager de revoir et de moderniser le Code en tenant compte des bonnes pratiques internationales (art. 8, par. 1 à 3) ;

- Renforcer les mesures propres à faciliter le signalement par les agents publics des actes de corruption, par exemple en leur fournissant des conseils et en offrant des garanties de confidentialité (art. 8, par. 4) ;

- Réformer et renforcer le système de déclaration des avoirs en fonction des modifications proposées par la Commission chargée d'enquêter sur les allégations de corruption, notamment en évaluant la possibilité de mettre en place un mécanisme efficace de contrôle et de vérification, en envisageant l'adoption de systèmes de déclaration en ligne, en permettant aux autorités compétentes d'échanger des informations avec les institutions partenaires étrangères et en appliquant effectivement des sanctions dissuasives en cas de non-conformité, y compris à l'égard des responsables de services qui ne respectent pas la loi sur la déclaration des actifs et des passifs et des agents publics élus ; et envisager d'élargir le contenu des déclarations pour inclure les conflits d'intérêts potentiels (art. 8, par. 5, et 52, par. 5) ;

- Envisager de renforcer les mesures concernant les dons, les emplois secondaires et les activités extérieures des agents publics en vue de définir des obligations claires et des règles régissant leur respect (art. 8, par. 5) ;

- Veiller à ce que les sanctions prévues dans le Code de la fonction publique soient effectivement appliquées dans la pratique (art. 8, par. 6) ;

- Dans un souci de clarification de la structure institutionnelle, supprimer officiellement l'Office national des marchés publics, dont les activités ont pris fin et qui a été remplacé par la Commission nationale de passation des marchés (art. 9, par. 1) ;

- Continuer de s'employer à modifier les lignes directrices de 2006 en matière de passation des marchés de biens et de travaux et le manuel de passation des marchés de 2006 conformément à la Convention, et envisager d'adopter des procédures de sélection des agents chargés de la passation des marchés et un programme de formation plus structuré à leur intention (art. 9, par. 1) ;

- Mettre pleinement en application la loi sur le droit à l'information, notamment en désignant et en formant des fonctionnaires de l'information et en faisant œuvre de sensibilisation auprès des agents publics et du public (art. 10, al. a)) ;

- Envisager de publier des rapports périodiques évaluant les risques de corruption au sein de l'administration publique (art. 10, al. c)) ;
- Continuer de renforcer l'intégrité des juges, par exemple en adoptant des règles relatives aux infractions disciplinaires commises par les juges de la Cour suprême et de la Cour d'appel ainsi qu'un code de déontologie judiciaire (art. 11, par. 1) ;
- Envisager d'adopter un code de conduite des procureurs et veiller à ce que ceux-ci aient accès à une formation adéquate (art. 11, par. 2) ;
- Prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la corruption dans le secteur privé, y compris en renforçant les procédures concernant les subventions et les licences, en envisageant d'imposer des restrictions sur les activités ouvertes aux anciens agents publics, en élaborant des normes de conduite pour le secteur privé et en s'assurant effectivement de l'identité des personnes impliquées dans la constitution et la gestion des entreprises (art. 12, par. 1 et 2) ;
- Envisager la possibilité d'inscrire dans la loi la pratique actuelle qui consiste à publier les projets de loi pour permettre au public de donner son avis (art. 13, par. 1, al. a)) ;
- Continuer de prendre des mesures visant à encourager le public à signaler les cas de corruption, par exemple en appliquant pleinement la loi sur les mesures d'aide et de protection en faveur des victimes d'infractions et des témoins et en envisageant d'adopter une politique nationale en matière de signalement des irrégularités (art. 13, par. 2) ;
- Continuer de renforcer l'application d'une approche globale axée sur les risques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (art. 14) ;
- Faire en sorte que la Cellule sri-lankaise de renseignement financier soit mieux à même d'échanger des informations au niveau international et la doter des ressources suffisantes pour qu'elle puisse s'acquitter de ses fonctions de surveillance (art. 14, par. 1, al. b)) ;
- Renforcer le suivi et l'application des mesures faisant obligation aux institutions financières, y compris aux sociétés de transfert de fonds, de consigner et d'examiner de près les transferts de fonds (art. 14, par. 3) ;
- Poursuivre les efforts faits pour régler les autres questions soulevées par l'évaluation du Groupe d'action financière, notamment dans les domaines de la vigilance à l'égard de la clientèle, des virements électroniques, des services de transfert de fonds et de valeurs et des contrôles internes (art. 14, par. 4, et 52).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Assistance législative (art. 7, 8 et 9).
- Renforcement des institutions (art. 7 et 12).
- Élaboration de politiques (art. 7).
- Renforcement des capacités (art. 7, 8, 10, 12, 13 et 14).
- Recherche/collecte et analyse de données (art. 7).

3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

Sri Lanka se fonde, pour confisquer et recouvrer le produit du crime, sur la loi sur la prévention du blanchiment d'argent, la loi relative à l'entraide judiciaire en matière

pénale et le Code de procédure pénale. Au moment de l'examen, elle prenait des dispositions en vue d'adopter une loi relative au produit du crime.

L'entraide judiciaire en matière pénale, y compris aux fins du recouvrement d'avoirs, peut être accordée aux États requérants qualifiés de « pays spécifiés » dans un arrêté ministériel. De tels arrêtés peuvent être pris à l'égard des pays du Commonwealth, ou de tout pays non membre du Commonwealth ayant conclu un accord d'entraide judiciaire avec Sri Lanka (art. 17 de la loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale). Au moment de l'examen, huit pays étaient dans ce cas, dont six avaient conclu avec Sri Lanka des traités contenant des dispositions en matière de recouvrement d'avoirs. Même si l'entraide judiciaire peut également être accordée au cas par cas à d'autres pays sur la base de la réciprocité ou d'accords ad hoc, le fait qu'un arrêté ministériel s'avère nécessaire pose dans la pratique d'importants problèmes. Les dispositions de la Convention ne sont pas directement applicables.

Sri Lanka communique spontanément des informations sur la base de la réciprocité, en particulier en ce qui concerne les infractions visées par la loi sur la prévention du blanchiment d'argent, car cette loi fait expressément obligation au Gouvernement d'aider les autres États sans demande préalable (art. 32). En tant que membre du Groupe Egmont, la Cellule de renseignement financier communique les informations pertinentes à ses homologues à l'étranger. Sri Lanka apporte également sa coopération par l'intermédiaire du réseau interinstitutionnel d'Asie et du Pacifique pour le recouvrement d'avoirs et du Réseau international des points de contact pour le recouvrement d'avoirs mis en place par INTERPOL et dans le cadre de l'Initiative conjointe de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Banque mondiale pour le recouvrement des avoirs volés (StAR).

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

Créée en 2006 au sein de la Banque centrale, la Cellule de renseignement financier est le principal organisme chargé de surveiller les opérations financières suspectes. Cet organe hybride analyse les affaires en question et confie aux services de détection et de répression le soin d'examiner les opérations suspectes. Ses pouvoirs et ses fonctions sont énoncés dans la loi sur le signalement des opérations financières (partie III).

Les Règles de 2016 applicables aux institutions financières (devoir de vigilance à l'égard de la clientèle), publiées par la Cellule de renseignement financier, s'appliquent à toutes les institutions financières définies dans la loi sur le signalement des opérations financières. Elles énoncent les obligations relatives à la gestion des risques de blanchiment d'argent et aux contrôles internes, aux normes de connaissance du client, aux mesures de vigilance, à la surveillance accrue des personnes et des comptes, aux relations de banque correspondante, aux virements électroniques et à l'enregistrement des opérations. Le personnel des institutions financières bénéficie d'une formation assurée par l'employeur et par la Cellule de renseignement financier.

En vertu des Règles, les institutions financières sont tenues d'établir et de vérifier l'identité des ayants droit économiques de tous les comptes (règles 30 et 31). Les personnes politiquement exposées, les membres de leur famille et leur proche entourage, qu'ils soient ressortissants du pays ou de nationalité étrangère, sont soumis à une surveillance accrue (règles 59 et 60). Conformément à la loi sur le signalement des opérations financières, la Cellule de renseignement financier a publié les lignes directrices n° 04 de 2018 à l'intention des institutions financières concernant l'identification des ayants droit économiques. Aucun registre bancaire centralisé n'a été mis en place.

La loi sur les banques proscrit les établissements bancaires n'ayant pas de présence physique à Sri Lanka (art. 2, par. 1). Les institutions financières ont l'interdiction d'établir avec eux des relations commerciales et de fournir des services de banque correspondants aux institutions financières permettant que leurs comptes soient

utilisés par des banques fictives [règle 67 des Règles applicables aux institutions financières (devoir de vigilance à l'égard de la clientèle)].

Les institutions financières sont tenues de conserver les états des opérations nationales et internationales, ainsi que les documents relatifs aux obligations de connaissance de la clientèle et aux mesures de vigilance, pendant six ans au minimum à compter de la clôture des opérations ou de la date à laquelle la relation commerciale arrive à son terme (règles 89 à 91). Tous les documents doivent être immédiatement accessibles à la Cellule de renseignement financier et aux autres autorités nationales compétentes (règle 94).

La loi sur la déclaration des actifs et des passifs fait obligation aux agents publics de déclarer les actifs et les passifs qu'ils détiennent à Sri Lanka et à l'extérieur du pays. Les ressources permettant de contrôler et de vérifier leurs déclarations, de sanctionner les manquements et de sensibiliser à la question restent modestes.

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

Rien n'interdit aux États étrangers de participer aux procédures judiciaires du pays ni d'engager une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens ou de demander réparation, mais le cas ne s'est jamais produit dans la pratique.

La confiscation du produit de la corruption est limitée au produit du blanchiment d'argent et des pots-de-vin (art. 26A, 28A, par. 1, et 39 de la loi sur la corruption, et art. 3 et 13 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent). Le gel de biens n'est pas réglementé, mais Sri Lanka a précisé que l'article 124 du Code de procédure pénale, qui porte sur l'aide des magistrats aux enquêtes, pouvait être appliqué.

Les articles 15 et 19 de la loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale autorisent l'autorité centrale, à savoir le Ministère de la justice, à donner effet aux décisions de perquisition, de saisie et de confiscation émanant des tribunaux des pays spécifiés, et l'article 17 l'autorise à aider ces pays à localiser le produit du crime. Sri Lanka n'avait reçu aucune demande de confiscation d'avoirs au titre de l'article 19 de la loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale au moment de la visite de pays.

L'article 13 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent habilite les tribunaux à prononcer des décisions de confiscation de biens meubles ou immeubles provenant d'activités illégales ou obtenus en les commettant. Cependant, l'article 13 n'a jamais été appliqué à des biens d'origine étrangère. Aucun bien ne peut être confisqué en l'absence de condamnation.

La loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale prévoit la conservation partielle des biens aux fins de leur confiscation (art. 15, par. 9 et 10). La législation prévue sur le produit du crime fera du Groupe de travail présidentiel spécial chargé du recouvrement des avoirs de l'État un organisme officiel ayant pour mandat de gérer le produit du crime.

La loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale énonce les critères applicables aux demandes d'entraide judiciaire et les motifs de refus (art. 5 et 6). Sri Lanka n'applique aucun seuil *de minimis* pour l'assistance (art. 6). Avant de lever toute mesure conservatoire, la pratique habituelle consiste à consulter les États requérants.

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

L'autorité centrale peut, en concertation avec le Ministre des finances, ordonner que des biens confisqués, ou un montant correspondant à leur valeur, soient, en totalité ou en partie, remis à un État requérant lorsque cela est jugé conforme à la courtoisie internationale ou dans le cadre d'un arrangement international (art. 22 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent). Elle peut préciser les mesures à prendre pour

donner suite à une demande, comme le fait de disposer des biens confisqués selon les indications qu'elle aura pu donner (art. 19, par. 7, de la loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale). Ces dispositions ne prévoient pas l'obligation de restituer les avoirs et d'en disposer conformément à la Convention.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- Le Groupe de travail présidentiel spécial chargé du recouvrement des avoirs de l'État, créé pour coordonner les démarches visant à enquêter sur les avoirs et les revenus de l'État, à les identifier, à les localiser, à les saisir et à les transférer (art. 51).
- La fourniture de formulaires types de demande d'entraide judiciaire (art. 51).

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que Sri Lanka :

- Continue de renforcer les mécanismes de coopération internationale aux fins du recouvrement d'avoirs en réglant la question des limites imposées à l'entraide judiciaire, conformément aux conclusions du rapport de l'examen dont le pays a fait l'objet au cours du premier cycle et aux résultats de l'examen réalisé en 2015 par le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux, améliore les mécanismes de collecte de données et accélère l'adoption de la législation relative au produit du crime (art. 51 et 54) ;
- Prenne des mesures pour fournir une assistance aux pays non spécifiés et faire exécuter les décisions de confiscation, de gel et de saisie rendues dans ces pays (art. 51 et 54) ;
- Mette en place un système permettant d'informer les institutions financières de l'identité des personnes dont elles devraient surveiller plus strictement les comptes (art. 52, par. 2, al. b)) ;
- Envisage d'allonger le délai de six ans prévu pour la conservation des dossiers, qui est considéré comme un obstacle susceptible d'entraver les enquêtes (art. 52, par. 3) ;
- Donne suite à la recommandation figurant au neuvième alinéa de la section 2.3 (art. 8, par. 5, et 52, par. 5) ;
- Envisage de faire obligation aux agents publics de déclarer les comptes financiers détenus à l'étrangers et de conserver les relevés de compte correspondants, en prévoyant des sanctions appropriées en cas de non-respect de cette obligation (art. 52, par. 6) ;
- Veille à ce que les mesures permettant le recouvrement direct de biens définies à l'article 53 de la Convention soient disponibles dans le cas d'autres États (art. 53, al. a) à c)) ;
- Adopte des mesures pour autoriser le gel, la saisie et la confiscation du produit tiré de toutes les infractions visées par la Convention, comme il a été recommandé lors du premier cycle d'examen, y compris en adoptant une loi sur le produit du crime, et veille à ce que de telles mesures puissent être prises aux fins de la coopération internationale (art. 54, par. 1, al. a), et par. 2) ;
- Envisage de permettre la confiscation de biens en l'absence de condamnation (art. 54, par. 1, al. c)) ;
- Renforce les mesures destinées à préserver les biens en vue de leur confiscation et continue de s'employer à désigner une autorité centrale chargée de la gestion des avoirs, ainsi qu'il a été recommandé lors du premier cycle d'examen (art. 54, par. 2, al. c)) ;

- Fasse en sorte que l'entraide judiciaire impliquant des mesures non coercitives puisse être accordée à tous les États parties et envisage d'utiliser la Convention comme base légale à cet égard (art. 55, par. 6) ;
- Continue de veiller à ce que des consultations soient menées avec l'État requérant avant de lever toute mesure conservatoire (art. 55, par. 8) ;
- Prenne des mesures pour permettre à l'autorité centrale de restituer les biens confisqués à leurs propriétaires légitimes antérieurs (art. 57, par. 1 et 2) ;
- Prenne des mesures législatives et autres pour garantir la restitution des biens conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Convention ;
- Clarifie la question des coûts dans le cadre de la révision en cours de la législation (art. 57, par. 4) ;
- Alloue à la Cellule sri-lankaise de renseignement financier des ressources suffisantes pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions de surveillance et d'analyse (art. 58) ;
- Envisage de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour satisfaire aux dispositions du chapitre V de la Convention (art. 59).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Assistance législative (art. 52 à 54).